

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation aux adultes handicapés Question écrite n° 89960

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier * attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les modifications relatives à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) apportées par la loi du 11 février 2005. Il semblerait que les nouveaux compléments d'AAH - complément de ressources et majoration pour la vie autonome - ne concernent qu'un public très restreint, peu de personnes handicapées, en particulier mentales, remplissant, semble-t-il, les conditions requises pour en bénéficier - disposer d'un logement indépendant par exemple. Aussi il lui demande s'il est envisagé une évaluation et une éventuelle révision des critères de cette mesure.

Texte de la réponse

L'attention du ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille est appelée sur les conditions d'attribution du complément de ressources à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) créé par la loi du 11 février 2005. Ce complément de ressources est destiné aux personnes handicapées qui se trouvent dans l'incapacité de travailler, très éloignées du milieu ordinaire du travail aussi bien que du milieu protégé. Son montant a été fixé, pour l'année 2005, à 166,51 euros mensuels, de manière à porter l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à 80 % du SMIC net. Le législateur a ainsi voulu que des personnes handicapées incapables de travailler, a priori sans ressources financières propres, soient néanmoins en mesure d'accéder à un logement autonome. Les personnes majeures, lourdement handicapées, qui sont hébergées chez leurs parents, ne sont pas visées par cette disposition législative. Cependant, elles peuvent avoir droit à la prestation de compensation créée par la loi du 11 février 2005 qui permet désormais de dédommager, voire, dans certains cas, de salarier un membre de la famille qui apporte les soins et l'assistance nécessaires. Toute information sur la prestation de compensation peut être obtenue auprès de la maison départementale des personnes handicapées.

Données clés

Auteur: M. Pierre Morel-A-L'Huissier

Circonscription: Lozère (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 89960

Rubrique: Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille **Ministère attributaire :** sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 mars 2006, page 3293 **Réponse publiée le :** 27 juin 2006, page 6879